

Arrêt

n° 100 034 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, prise le 18 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juin 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. KARSIKAYA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 novembre 2005, la requérante a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara (Turquie) en vue d'un regroupement familial avec son époux belge.

1.2. Le 19 juin 2006, la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité de conjointe d'un Belge, et le 30 août 2006, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire a été prise. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, dans son arrêt n° 17 996 du 29 octobre 2008.

1.3. Le 3 juin 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 18 mars 2011, une décision de rejet de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée est arrivée en Belgique en date du 11.03.2006, tel qu'en atteste son cachet d'entrée, munie de son passeport revêtu d'un Visa D pour la Belgique. Elle a introduit une demande d'établissement en sa qualité d'épouse de belge (sic) le 19.06.2006. Une décision de refus d'établissement est prise le 30.08.2006 et notifiée le 06.09.2006. L'intéressée fait une demande en révision en date du 08.09.2006 et elle est mise en possession d'une annexe 35. Elle convertit sa demande en révision en requête en annulation de la décision le 16.06.2008.

Un arrêt de rejet de la requête est pris en date du 29.10.2008 et une décision de retrait de l'annexe 35 est prise le 31.03.2009, notifiée le 22.05.2009. Il s'avère que depuis lors, la requérante réside de manière irrégulière et séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

La requérante invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée. Elle travaille depuis 2006 auprès de la société [G.] et joint les contrats de travail signés avec cette société les 30.11.2006, 08.01.2007 et 13.10.2008. Elle fournit une attestation de travail du [sic] 24.08.2007 ainsi que des fiches de paie dont la dernière couvre la période de travail allant du 11.05.2009 au 24.05.2009. Cependant, rien ne nous permet de savoir si l'intéressée est, à l'heure actuelle, toujours employée au sein de cette entreprise, il lui revenait d'apporter des preuves récentes permettant de vérifier le caractère effectif de son emploi, rappelons qu'il incombe toujours à la partie requérante d'étayer son argumentation.

La requérante présente également un contrat de travail signé avec la société [H.]. Cependant, il lui revenait d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, il n'est pas daté.

De plus, notons que, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressée d'apporter un contrat de travail tel qu'instauré et défini par l'Arrêté Royal du 7 octobre 2009, portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers. En effet, en son Article 1^{er} § 1^{er}, 2°, l'Arrêté Royal stipule qu'une autorisation d'occupation peut être octroyée lorsque l'employeur produit les documents suivants : "un ou des contrats de travail, établi(s) conformément au modèle annexé au présent arrêté, avec le ressortissant étranger visé au 1°, soit à durée déterminée d'au moins un an, soit à durée indéterminée. Indépendamment du régime de travail, ce(s) contrat(s) doit (doivent) procurer un salaire équivalent au moins au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988."

L'annexe de l'Arrêté Royal dont question précise dès lors le modèle auquel le contrat de travail fourni doit être conforme et détaille les "MENTIONS ET DISPOSITIONS DEVANT FIGURER DANS LE CONTRAT DE TRAVAIL POUR TRAVAILLEUR ETRANGER" (Annexe de l'AR du 07 octobre 2009).

Or, certaines de ces mentions ne figurent pas sur les contrats de travail fournis par la requérante. En effet, le contrat devait préciser qu'il s'agit d'un "Ressortissant étranger présent sur le territoire depuis au moins le 31 mars 2007 et qui souhaite régulariser son séjour sur base de l'instruction du 19 juillet 2009 et dont la demande de régularisation a été introduite entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009."

Il manque également, sur les contrats nous [sic] remis, plusieurs articles devant y apparaître, puisque repris dans l'annexe susmentionnée, à savoir :

"Article 2. Avant sa mise au travail, le travailleur est soumis, le cas échéant, à l'examen médical prévu par la législation belge, afin de décider s'il est apte au travail qu'il doit effectuer."

"Article 5. Les frais résultant de la délivrance du permis de travail nécessaire à la mise au travail du travailleur en Belgique sont à charge de l'employeur."

"Article 6. En cas de maladie, l'employeur s'engage à assurer au travailleur l'assistance médico-pharmaceutique et, le cas échéant, son hospitalisation.

Toutefois, si la maladie a une durée supérieure à un mois, les prestations prévues à l'alinéa précédent ne sont dues que si le travailleur a été effectivement mis au travail.

Le présent article n'est applicable que jusqu'au moment où le travailleur est en droit de bénéficier des prestations de l'assurance maladie-invalidité et à condition qu'il séjourne en Belgique."

En l'absence de contrat complet, en l'absence de contrat requis, établi conformément au modèle annexé au présent arrêté, et en l'absence de mentions et dispositions devant figurer dans le contrat de travail pour travailleur étranger, l'intéressée ne peut se prévaloir du point 2.8B de l'instruction.

La requérante invoque également son intégration au sein de la société belge : elle travaille depuis son arrivée sur le territoire et elle fournit des témoignages de ses proches, attestant de sa bonne intégration. Cependant, ce motif n'est pas suffisant pour une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « [...] la violation de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel qu'interprété conformément à l'instruction du 19.7.2009 et de l'obligation de la motivation matérielle ».

Elle argue en substance que « La régularisation sur base de l'instruction du 19.7.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers ne fait pas mention d'un contrat type défini par l'Arrêté Royal du 7.10.2009 » et que « Conformément aux instructions du 9.7.2009 (sic) (critère 2.8.B), la requérante devait [...] : préalablement à sa demande avoir une résidence ininterrompue en Belgique depuis 31.3.2007 ET déposer une copie d'un contrat de travail chez un certain employeur soit d'une durée déterminée d'au moins un an, soit d'une durée indéterminée, qui prévaut un revenu équivalent à un salaire minimum ». Elle reproduit ensuite l'énoncé de l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 7 octobre 2009 et soutient que le contrat type ne doit donc être introduit qu'au moment de la demande du permis de travail. Elle se réfère en outre aux déclarations du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, M. Wathelet, du 22 mars 2011. Enfin, elle ajoute que la requérante a introduit sa demande en date du 14 octobre 2009, soit avant l'entrée en vigueur de l'Arrêté royal du 7 octobre 2009 et qu'il ne peut donc être appliqué à la demande de la requérante.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même Loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne

prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la Loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.1.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2.1. En l'espèce, la décision querellée énonce successivement que : « [...] *La requérante invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée. Elle travaille depuis 2006 auprès de la société [G.] et joint les contrats de travail signés avec cette société [...]. Cependant, rien ne nous permet de savoir si l'intéressée est, à l'heure actuelle, toujours employée au sein de cette entreprise, il lui revenait d'apporter des preuves récentes permettant de vérifier le caractère effectif de son emploi, [...]. La requérante présente également un contrat de travail signé avec la société [H.]. Cependant, il lui revenait d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Il n'est pas daté. [...]* ».

Il en ressort que la demande d'autorisation de séjour a été déclarée non fondée en raison du fait que le contrat de travail que la requérante avait produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne satisfaisait pas aux conditions édictées par le point 2.8.B, mentionné dans l'acte querellé, dont il est, par ailleurs, souligné qu'il est issu de l'instruction annulée. Ces conditions qui sont, en l'occurrence, appliquées comme une règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, sont, ainsi qu'il a été rappelé au point 3.1.2. du présent arrêt, contraires au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 *bis* la Loi et ajoutent à la Loi.

Le Conseil précise que l'argumentaire, aux termes duquel la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations que « [...] *la requérante invoquait l'application du critère 2.8.B de l'instruction. Pour pouvoir bénéficier de l'application de ce critère, la partie requérante devait satisfaire aux conditions suivantes : [...]. En l'espèce, [...], la partie requérante n'apporte aucune preuve de l'existence d'un*

contrat de travail. [...] La partie défenderesse a donc estimé, à juste titre et sans commettre la moindre erreur manifeste d'appréciation, que la partie requérante ne pouvait bénéficier du critère 2.8.B », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, en raison de son caractère péremptoire.

3.2.2. Cependant, la décision attaquée contient encore d'autres motifs. Dès lors, il convient de vérifier si ces autres motifs peuvent suffire pour déclarer la demande non fondée.

Quant à ce, il importe de rappeler qu'en vue d'établir le bien-fondé de sa demande, la requérante a invoqué divers éléments que la décision attaquée relate d'ailleurs en ces termes : « [...] elle travaille depuis son arrivée sur le territoire et elle fournit des témoignages de ses proches, attestant de sa bonne intégration. [...] ».

S'il ressort, certes, de la décision querellée, dont le libellé est reproduit *supra* au point 1.3., que la partie défenderesse a formellement tenu compte des éléments susmentionnés, il n'en demeure pas moins qu'au regard de ce qui vient d'être conclu ci-avant concernant le motif litigieux relatif aux conditions édictées par le « point 2.8. B » issu de l'instruction annulée mentionné dans l'acte querellé, dont les termes « *En l'absence de contrat complet, en l'absence de contrat requis, établi conformément au modèle annexé au présent arrêté, et en l'absence de mentions et dispositions devant figurer dans le contrat de travail pour travailleur étranger, l'intéressée ne peut se prévaloir du point 2.8B de l'instruction* », ceux-ci ne laissent pas de doute quant à leur application exclusive, il n'est pas certain que la partie défenderesse aurait pris la même décision à l'égard desdits éléments si elle avait, par ailleurs, examiné ceux relevés dans le cadre du motif litigieux, à la lumière de l'article 9 bis de la Loi.

3.3. Le moyen pris de la violation de l'article 9 bis de la Loi est dès lors fondé.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 18 mars 2011, et l'ordre de quitter le territoire, pris à cette même date, sont annulés.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE